AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C2144
FR0000032658-FS1089-EX09

18 décembre 2025

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

Information consécutive à une décision de non-lieu à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SYNERGIE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 décembre 2025, le concert familial composé de M. Henri Barande et de la société HB Collector[1] qu'il contrôle, de M. Victorien Vaney, M. Julien Vaney, Mme Manuela Vaney et de Mme Anna-Lena Vaney a déclaré avoir franchi en hausse, le 8 décembre 2025, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société SYNERGIE et détenir de concert 16 859 430 actions SYNERGIE représentant 33 536 934 droits de vote, 69,20% du capital et 81,54% des droits de vote de cette société[2], réparties comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
HB Collector	16 849 785	69,16	33 520 121	81,50
Mme Anna-Lena Vaney	3 477	0,01	6 954	0,02
Mme Manuela Vaney	3 477	0,01	4 477	0,01
M. Julien Vaney	1 691	0,01	3 382	0,01
M. Victorien Vaney	1 000	ns	2 000	ns
Total concert	**16 859 430**	**69,20**	**33 536 934**	**81,54**

Ce franchissement de seuils résulte (i) d'opérations de donation-partage réalisées le 8 décembre 2025 par M. Henri Barande, au profit de ses enfants M. Victorien Vaney, M. Julien Vaney, Mme Manuela Vaney et Mme Anna-Lena Vaney, dans le cadre d'un « pacte Dutreil » (article 787 B du code général des impôts), ainsi que (ii) de la mise en concert de M. Henri Barande, M. Victorien Vaney, M. Julien Vaney, Mme Manuela Vaney et Mme Anna-Lena Vaney, consécutive à la signature d'un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entrant en vigueur le 8 décembre 2025.

[1] Société coopérative organisée sous forme de société anonyme (sise 42, rue de la Vallée, L-2661 Luxembourg), contrôlée par M. Henri Barande.
[2] Sur la base d'un capital composé de 24 362 000 actions représentant 41 127 625 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions du VII de l'article L. 233-7 du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, M. Henri Barande et ses enfants (M. Victorien Vaney, M. Julien Vaney, Mme Manuela Vaney et Mme Anna-Lena Vaney), font la présente déclaration d'intention, portant sur leurs intentions pour les six prochains mois :

- les franchissements de seuils objet de la présente déclaration résultent d'une mise en concert consécutive d'une opération de donation-partage et de la conclusion concomitante d'un pacte d'actionnaires concertant entre M. Henri Barande, la société HB Collector qu'il contrôle et ses quatre enfants ; cette opération n'a donc nécessité la mise en place d'aucun financement

- M. Henri Barande, indirectement par l'intermédiaire de la société HB Collector qu'il contrôle, et ses enfants (M. Victorien Vaney, M. Julien Vaney, Mme Manuela Vaney et Mme Anna-Lena Vaney) agissent de concert entre eux vis-à-vis de SYNERGIE ;

- les membres du concert envisagent de continuer d'acquérir, directement et/ou indirectement, des actions SYNERGIE en fonction des opportunités de marché et des conditions de marché qui pourraient se présenter ;

- les membres du concert contrôlent la société HB Collector qui elle-même contrôle SYNERGIE ;

- les membres du concert n'envisagent pas de modifier la stratégie de SYNERGIE ni de réaliser l'une des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- les membres du concert n'ont conclu aucun des accords et ne détiennent aucun des instruments listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- les membres du concert n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de SYNERGIE ; et

- les membres du concert n'envisagent pas de solliciter de nouvelles nominations au sein du conseil d'administration de SYNERGIE, et cette prise de participation indirecte au capital de SYNERGIE n'aura aucune incidence sur la gouvernance de SYNERGIE et sera neutre de ce point de vue-là. »

3. Il est rappelé que le franchissement en hausse des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SYNERGIE a fait l'objet d'une décision de non-lieu à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 225C2062, mise en ligne le 4 décembre 2025.